

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8365 relative à la création de 6 ombrières photovoltaïques pour une emprise cumulée au sol d'environ 3,08 ha, sur le parking de l'hippodrome de la commune de Montignac-Charente (16), reçue le 9 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un ensemble de 6 ombrières photovoltaïques représentant un total d'environ 3,08 ha d'emprise au sol pour une puissance de production estimée à environ 600 KWc ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une zone dédiée au stationnement automobile sur le site de l'hippodrome de Montignac-Charente, en bordure de la route départementale n° 737,
- dans le périmètre de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II et de la zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) Natura 2000 *Vallée de la Charente en amont d'Angoulême* et de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) *Vallée de la Charente amont d'Angoulême*,
- à environ une vingtaine de mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Carrières de Chaumont*,
- en zone rouge (aléa fort) du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal, approuvé le 7 août 2001,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Charente » est en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet est localisé au sein de zones naturelles sensibles protégées constituées du réseau hydrographique de la Charente dont la boucle forme une étendue particulièrement favorable au développement de certaines espèces faunistiques et floristiques, dont en particulier les oiseaux ;

Considérant que le porteur de projet a fait réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 démontrant l'absence d'incidences significatives et permanentes du projet en raison du caractère artificialisé et anthropisé du site (zone de parking au sein de l'hippodrome), ne correspondant pas aux types d'espèces et habitats naturels ayant porté désignation du site Natura 2000 ;

Considérant que le dérangement en phase de chantier reste un des effets potentiels sur la biodiversité en particulier l'avifaune qu'il convient de maîtriser pour consolider la démonstration d'absence d'impact notable sur le site Natura 2000, par des mesures adaptées qui alimenteront l'évaluation d'incidences Natura 2000 ; qu'il en est de même des effets de brillance des panneaux ;

Considérant la localisation du projet en zone inondable (risque fort), qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de vérifier et démontrer la compatibilité du projet avec les dispositions applicables du PPRI, étant précisé que selon le dossier présenté les dispositifs électriques tels que les onduleurs seront installés hors d'eau, c'est-à-dire au-dessus de la cote de seuil et seront pourvus d'un système d'arrêt d'urgence assurant la déconnexion générale de l'ensemble des ombrières ;

Considérant que le parking existant sur lequel seront implantées les ombrières est perméable, que le projet n'en modifiera pas sa nature ni ses propriétés, que les eaux pluviales issues du ruissellement sur les panneaux seront évacuées en bas de pente pour infiltration à la parcelle ;

Considérant d'une façon générale qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs tels qu'identifiés précédemment, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention de nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier vis-à-vis des riverains (premières habitation situées à environ une quinzaine de mètres de l'autre côté de la route départementale n° 737) ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création de 6 ombrières photovoltaïques pour une emprise cumulée au sol d'environ 3,08 ha, sur le parking de l'hippodrome de la commune de Montignac-Charente (16), **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 6 août 2019.

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Voies et délais de recours

Michaële LE SAOUT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).